

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024

L'an **deux mil vingt-quatre**, et le **19 novembre à 19 h 30**, le Conseil Municipal de la commune de **BROYE** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-François ALUZE, Maire.

Etaient présents :

M. Jean-François ALUZE, Maire

Mme Hélène FORTIN, Mme Mireille VACANTE, M. Michel LOUIS, M. Michel VILLIER, Adjoint.

Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR, Mme Nathalie MICHAUD, M. Didier BOURGEOIS, M. Bruno MOURON,
Conseillers municipaux

Absent ayant donné pouvoir : Mme Elodie LUTZ à Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR

Absents : Mme Myriam GRAS, M. Wilfried LAROCHE, M. Quentin LEGRAND et M. David SEGUIN

Ordre du jour :

- . Nomination du secrétaire de séance
- . Arrêt du procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2024
- . Adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion
- . Adhésion au contrat collectif frais de santé proposé par le Centre de Gestion
- . Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2026 – 2029
- . RIFSEEP
- . Mise en conformité RGPD
- . Questions diverses

Délibération n° 2024/011/052

Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 2024/11/053

Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 septembre 2024

Le projet de procès-verbal a été adressé à chaque conseiller municipal, il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2024.

Délibération n° 2024/11/054

Protection sociale complémentaire des agents

Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance

Le Maire expose que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 3 juin 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci. Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :
- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 12 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, les Conseillers municipaux, à l'unanimité, décident de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de BROYE ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60 % de la cotisation mensuelle de l'agent

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.

Délibération n° 2024/11/055

Protection sociale complémentaire des agents

Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Santé

Le Maire expose que dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 3 juin 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal date du 3 juin 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 12 novembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, les conseillers municipaux, à l'unanimité, décident de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de BROYE ;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 20 € des cotisations payées par les agents au titre du régime de base.

Délibération n° 2024/11/056 Contrats d'assurance des risques statutaires 2026-2029

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de BROYE de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune de BROYE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité, de charger le le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

Délibération n° 2024/11/057

RIFSEEP - Modification du régime indemnitaire

Par délibération du 19 décembre 2016, le conseil municipal avait mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). En raison de l'ancienneté de cette décision, et selon la délibération n° 2024/09/046, le régime indemnitaire a été modifié.

Suite aux remarques faites par le Centre de Gestion de Saône et Loire, le Maire propose de modifier à nouveau la délibération en ajustant l'IFSE et en mettant en place le CIA.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

➤ **Modification de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	3 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Gestionnaire Agence postale communale	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent d'entretien gestionnaire de la salle des fêtes	1 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	5 000 €

Les dispositions de la présente délibération concernant l'IFSE prendront effet au 1^{er} octobre 2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée ci-dessus fera l'objet d'un arrêté individuel.

Elle sera attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

➤ **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux agents.

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Il sera attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Gestionnaire Agence postale communale	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent d'entretien gestionnaire de la salle des fêtes	500 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	500 €

Les dispositions de la présente délibération concernant le CIA prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 2024/11/058

Mise en conformité RGPD par l'Arnia

Le Maire rappelle que les entités publiques ont des obligations légales depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) le 25 mai 2018, notamment par la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO).

L'ARNia propose une étude complète avec la mise à disposition d'un délégué à la protection des données à temps partagés qui intervient sur plusieurs niveaux comme la rédaction du registre de traitement, la rédaction de procédures en cas de contrôle de la CNIL, violations de données, etc.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité,

MANDATENT l'Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données

ACCCEPTENT la tarification forfaitaire annuelle de 480 € HT.

Délibération n° 2024/11/059

Remboursement acompte location salle des fêtes

Dans le cadre des locations de salle des fêtes, le Maire rappelle qu'un acompte est versé lors de la signature de la convention de location.

Pour des raisons personnelles, une manifestation a été annulée et les locataires ont demandé le remboursement de la somme versée.

Après en avoir délibéré, les Conseillers, à l'unanimité,

AUTORISENT le Maire à rembourser la somme de versée.

Délibération n° 2024/11/060

Tarifs et conditions de location de la salle Charles Tomas pour l'année 2025

Après en avoir délibéré, les Conseillers Municipaux,

ADOPTENT les tarifs et les conditions de location de la Salle des Fêtes Charles Tomas, pour l'année 2025, comme ci-annexés.

ADOPTENT la nouvelle convention de location.

DECIDENT de maintenir la suppression de la gratuité de la première location de l'année aux associations de la commune et de leur attribuer en contrepartie une subvention.

Délibération n° 2024/11/061

Remboursement par groupama

Suite au transfert de la compétence assainissement et à la vente de l'ancienne poste, et par conséquent à la modification du contrat VILLASSUR, la compagnie d'assurance GROUPAMA propose un remboursement de 1 868,03 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE la somme remboursée.

Délibération n° 2024/11/062

Subvention prévention routière

Dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale, l'Association Prévention Routière propose une intervention auprès des enfants de l'école et plus particulièrement des élèves de CM2 afin de les sensibiliser et de les former au bien vivre ensemble sur l'espace de mobilité.

Les Conseillers après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DECIDENT de verser une subvention de 150 € à l'Association Prévention Routière pour leur intervention prévue entre mars et juin 2025.

Délibération n° 2024/11/063

Subvention à l'association des parents d'élèves de BROYE

Après en avoir délibéré, les Conseillers municipaux, à l'unanimité des voix, décident de verser une subvention de 200 € à l'association des Parents d'élèves de Broye pour la fourniture de sapins en décembre 2024.

Délibération n° 2024/11/064

Décision modificative n°3 – Budget général

Afin de constater les amortissements des travaux d'éclairage public du Bourg imputés au compte 204182, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget général 2024 :

CREDITS A OUVRIR

OPERATION	CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
	042	681	Dotation aux amortissements	+ 805 €
OPFI	040	2804182	Amortissements installations	+ 805 €

CREDITS A REDUIRE

OPERATION	CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
	023	023	Virement à la section investissement	- 805 €
OPFI	021	021	Virement de la section fonctionnement	- 805 €

Délibération n° 2024/11/065

Régularisation imputations sur exercices antérieurs

Suite à un contrôle de la comptabilité et de l'actif du budget principal par le Service Gestion Comptable de l'Autunois, des travaux ont été imputés à l'article 21531 et 21532 au lieu de l'article 21538.

La correction d'erreurs sur exercices antérieurs de ces imputations et des amortissements constatés à tort sont sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement. Elle s'enregistre donc en situation nette par opération d'ordre non budgétaire.

Afin d'apurer ces anomalies comptables, il convient de décider la réalisation de ces opérations comptables.

Les Conseillers municipaux, à l'unanimité des voix, autorisent la régularisation suivante :

- Un débit du compte 281531 d'un montant de 5.206 €
- Un débit du compte 281532 d'un montant de 19.940 €
- Un crédit du compte 1068 de 25.146 € (Reprise des amortissements constatés à tort).

Délibération n° 2024/11/066

Remise sur facture d'assainissement

Monsieur le Maire donne lecture d'une demande de remise sur facture d'assainissement du 20/01/2020, suite à une fuite d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer cet abonné de sa consommation d'assainissement soit 532,95 €.

DIT que l'abonné reste redevable de la somme de 32,50 € qui correspond à l'abonnement.

Délibération n° 2024/11/067

Convention de partenariat et de participation financière au fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'association de gestion de l'ensemble scolaire catholique d'autun (AGESCA)

Le Maire donne lecture de la convention à signer avec l'Association de Gestion de l'Ensemble Scolaire Catholique d'Autun (AGESCA) afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement « bâtiments » des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint Sacrement Maîtrise par la commune.

Suite aux modifications des statuts de la Communauté de Communes depuis le 1^{er} juillet 2022, et compte-tenu du montant des participations communales, à savoir : 451,30 € par élève des classes maternelles et 290,40 € par élève des classes élémentaires.

Les conseillers municipaux, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISENT le Maire à signer la convention à passer avec l'AGESCA
S'ENGAGENT à participer aux dépenses de fonctionnement « bâtiments » correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur le territoire de la Commune de Broye et déjà scolarisés dans l'établissement.

Délibération n° 2024/11/068

Vœu relatif à la reconsidération de l'effort demandé aux collectivités du fait de la dégradation des finances publiques

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse des cotisations à la CNRACL, ce montant atteint les 8 milliards d'euros.

Si les élus locaux ont toujours reconnu qu'il existe une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation, nos collectivités locales, de l'Hexagone et de l'Outre-Mer, ne sont pas responsables des déficits ou de l'endettement de l'État.

Réunis en congrès au Havre du 16 au 18 octobre dernier, les élus des Intercommunalités de France ont appelé le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des dispositions qu'elles considèrent comme particulièrement injustes pour les collectivités locales et qui font planer de graves menaces sur l'exercice de nos services publics, sur l'investissement local et donc l'emploi.

Déjà impactée par une réduction de ses ressources et de la dynamique de celles-ci, la commune de Broye a depuis 2008 mis en œuvre toutes les mesures possibles à disposition pour limiter le recours à la fiscalité. Les mesures du projet de loi de finances pour 2025 viendront remettre en question tous les efforts réalisés.

Les différentes mesures prévues par le projet de loi de finances pour 2025 vont non seulement impacter l'exercice à venir mais aussi toute la fin du mandat actuel et le début du prochain.

Les mesures portent :

- Sur le personnel avec une hausse du taux de la CNRACL de 12 points prévue sous 3 ou 4 années selon les annonces auquel s'ajouterait la fin de la compensation d'un point transitoire mise en œuvre 2024 qui devait cependant être prolongée au-delà de ce seul exercice.
- En sus de la section de fonctionnement, le projet de loi de finances remettrait également en question le FCTVA touchant de ce fait à la fois nos deux sections (fonctionnement et investissement). Alors que nous avons des investissements importants à venir, le taux de récupération du FCTVA diminuerait occasionnant un surcoût de nos investissements de l'ordre de 40k€ non pris en compte dans les subventions.

Le projet de loi de finances pour 2025 marquerait une reprise en main des budgets locaux par l'État qui est inacceptable.

Par ailleurs, nous n'avons évoqué que le cas de la commune, mais nos partenaires, la CCGAM, le département et la région seront eux aussi concernés avec en sus une ponction qui s'appliquerait sur leurs recettes de fonctionnement pour participer au redressement des comptes publics.

En cascade, cela signifie que nous subirions des effets encore plus importants au niveau de notre territoire.

Pour notre bassin de vie et ses habitants, les conséquences sont trop graves.

Les mesures financières prévues dans le Projet de loi de finances mettront à mal cette stratégie et auront inévitablement pour conséquences :

- La hausse du recours à l'emprunt, à rebours de l'ambition affichée par le Gouvernement, dans la mesure où plusieurs chantiers, à un an et demi de la fin de mandat, sont lancés et ne peuvent être abandonnés ;
- L'affaiblissement du tissu d'entreprises qui bénéficie de la commande publique ;
- La fragilisation des services publics et des réponses apportées aux besoins des habitants ;
- La réduction des dépenses sociales pourtant indispensables à la cohésion nationale ;
- L'impossibilité de poursuivre notre niveau d'engagement pour lutter contre le réchauffement climatique, alors même qu'une accélération des investissements s'impose ;
- La baisse des soutiens financiers aux associations et aux autres partenaires de nos actions.

En conséquence, les élus de la commune de Broye, tout comme ceux de la CC du Grand Autunois Morvan et des Intercommunalités de France, appellent le Gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le Projet de loi de Finances pour 2025 dans un souci de justice et d'effort mesuré, demandé aux collectivités locales.

Délibération n° 2024/11/069

Acquisition parcelle I 332

Le Maire donne lecture du courrier d'un propriétaire en indivision, qui souhaite vendre la parcelle I 332 située «En Rinchon» à proximité du lotissement du Creux du Moulin et de la station d'épuration.

Après en avoir délibéré, les Conseillers municipaux, à la majorité des voix,

DECIDENT d'acquérir la parcelle I 332 d'une superficie de 1 960 m².

ACCEPTENT le prix d'acquisition de 500 €.

MANDATENT Maître MARANDON pour rédiger l'acte notarié.

AUTORISENT le Maire ou un adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES - COMMUNICATIONS

Le plan de gestion de la Forêt a été déposé auprès du CRPF de Bougogne pour agrément. Toutefois, une réserve est notée par rapport à l'obligation de soumission au régime forestier, en général assuré par l'ONF.

La prochaine réunion de conseil municipal est prévue le mardi 7 janvier 2025 à 19 h 30.

Les délibérations 2024/11/052 à 2024/11/069 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Jean-François ALUZE, Maire, Mme Hélène FORTIN, Mme Mireille VACANTE, M. Michel LOUIS, M. Michel VILLIER, Adjoint, Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR, Mme Nathalie MICHAUD, M. Didier BOURGEOIS, M. Bruno MOURON, Conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance
Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR



Le Maire
M. Jean-François ALUZE

